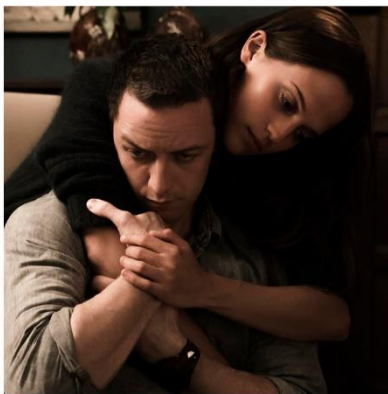
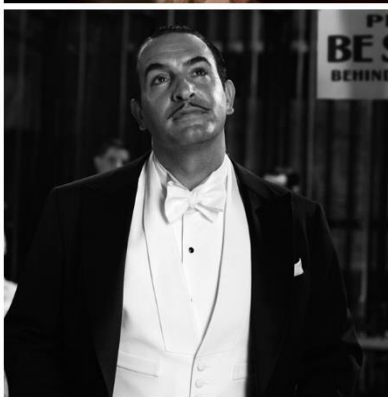
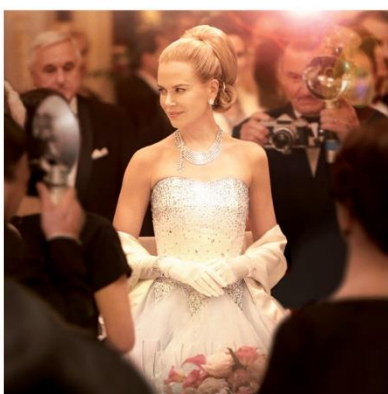


Supplément du 20 décembre 2018



SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DU 23 JANVIER 2018

Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du "Tax Shelter"

SUPPLÉMENT

au Prospectus du 23 janvier 2018

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 20 décembre 2018 (ci-après le « Supplément »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.ufund.be, en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund est responsable de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en Néerlandais.

Conformément à l'article 53 §1er de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 23 janvier 2018 et d'y apporter le fait nouveau décrit ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offrant du Prospectus.

III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 53 §3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de cinq jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition que le fait

nouveau daté du 17 décembre 2018 et mentionné dans le Supplément soit antérieur à la signature de la Convention Particulière. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en **informer la société uFund SA au plus tard le 28 décembre 2018 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : investorsupport@ufund.be**.

IV. CONTEXTE GENERAL

La série d'animation dénommée « Sammy (saison 2) » est une adaptation des célèbres films Samy coproduits par nWave et le Groupe Umedia. La série « Sammy (saison 2) » a été, quant à elle, coproduite par les producteurs belges Nexus Factory (dans lequel le Groupe Umedia a pris une participation en 2015) et Around The World, filiale de la société nWave, et le producteur français Zagtoon.

Cette série a été financée à concurrence de près de 4,5 millions d'euros par des fonds Tax Shelter levés par uRaise5, filiale de uFund, en décembre 2014.

Dans le cadre du contrôle de cette série, le SPF Finances a considéré, à tort selon l'Offrant, que 4 factures de fournisseurs à concurrence de 986.000€ étaient non éligibles au Tax Shelter dans sa décision du 17 décembre 2018. Ce rejet couvre principalement 2 factures relatives au droit d'utilisation des personnages animés de la série et la mise à disposition des « design 3D » de ces personnages. » que le SPF Finances considère comme des apports non éligibles. Il refuse en conséquence d'émettre les attestations fiscales à hauteur de ces dépenses.

V. RISQUE DE L'OFFRANT

A. Pour les investisseurs du projet « Sammy (saison 2) »

Dans le cadre de la problématique du projet « Samy (saison 2) », le risque porte sur la non-obtention de certaines attestations fiscales endéans les délais légaux, et partant le risque de perte de l'avantage fiscal y relatif.

Le Groupe Umedia saisira le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles afin de contester la position prise par le SPF Finances et d'obtenir toutes les attestations fiscales de cette série.

Une décision négative du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles aurait pour conséquence que certains investisseurs n'obtiendront pas leur attestation fiscale et devront rembourser l'avantage fiscal préalablement obtenu, éventuellement majoré d'intérêts de retard. Selon l'Offrant, en vertu de la convention cadre signé avec ces investisseurs en 2014, la responsabilité de uRaise5 est limitée au dédommagement qui pourra être le cas échéant, effectivement obtenu et encaissé d'éventuels tiers responsables. Il ne peut cependant être totalement exclu qu'une juridiction considère les choses différemment et décide que uRaise5 est quand même tenue d'indemniser, en tout ou en partie, les investisseurs lésés, ce qu'elle ne pourra faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres et dans ce cas, entraîner la faillite de uRaise5.

Une décision positive du Tribunal de 1^{er} instance de Bruxelles aurait pour conséquence que les attestations fiscales seraient délivrées aux investisseurs concernés.

B. Pour les autres investisseurs

Pour tous les autres investisseurs de manière générale, le risque relatif à ce dossier réside uniquement dans l'impact d'une non-obtention d'attestations fiscales sur le projet « Sammy (saison 2) » sur la stabilité financière du Groupe et sa capacité à poursuivre ses activités.

La stabilité financière de l'offrant ne devrait toutefois pas être affectée par ces incidents, dès lors que, comme le considère l'offrant, il ne peut être légalement tenu d'indemniser les investisseurs ayant investi sur le film « Sammy (saison 2) ».

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2015, les investissements Tax Shelter sont couverts par une assurance externe visant à indemniser la perte d'avantage fiscal en cas de non obtention ou d'obtention partielle de l'attestation Tax Shelter. Nous vous renvoyons à cet égard à la section IV « Limitation des risques – garanties » du Prospectus du 23 janvier 2018.

VI. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DE SES ANNEXES

Les investisseurs qui souscrivent à l'offre faisant l'objet du prospectus ne seront pas directement concernés par la problématique du projet « Sammy (saison 2) ». Ils ne seront pas investis sur ce projet qui est d'ailleurs terminé ; ils seront soumis aux facteurs de risques exposés dans la Section III du Prospectus du 23 janvier 2018 et bénéficieront de tous les mécanismes de protection présentés à la section IV « Limitation des risques – garanties » du Prospectus du 23 janvier 2018, notamment l'assurance Tax Shelter mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015 dont les conditions d'application sont décrites dans la dite section.

Ce Supplément au Prospectus du 23 janvier 2018 doit permettre de mieux appréhender le risque visé au point A.1.c. « Conséquences du non-respect des conditions d'octroi » de la Section III du Prospectus du 23 janvier 2018, intitulée « Facteurs de risques » et au point B.1. « Risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de uFund ou de Umedia Production ». Ce risque est également influencé par des rejets de dépenses sur deux autres projets également financés en 2014 par uRaise5, pour des montants toutefois non significatifs. Les conséquences sont donc identiques à celles exposées dans le cadre de la série « Sammy (saison 2) ».